

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE P R E F E C T O R A L

imposant à la société Cristal LALIQUE de WINGEN-SUR-MODER
la réalisation d'une étude de danger et la mise en place
d'un Plan d'Opération Interne

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 29 septembre 1992 ;

APRES communication à la société Cristal LALIQUE du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er

Il est prescrit à la Société CRISTAL LALIQUE dont les installations sont situées à WINGEN-SUR-MODER la réalisation d'ici le 1er juin 1994 d'une étude de danger ainsi que la mise en place d'un Plan d'Opération Interne.

Article 2 :

Une étude de danger telle qu'elle est énoncée par le décret du 21 septembre 1977 et la circulaire du 28 décembre 1983, est établie par l'exploitant et remise à l'inspection des installations classées avant le 1er juin 1994.

Un document intermédiaire devra être disponible au 1er juin 1993 et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

L'étude de danger visée à l'article 1 du présent arrêté est mise régulièrement à jour pour tenir compte en particulier des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement. L'intervalle entre deux mises à jour n'excédera pas un an.

Article 4 :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction départementale de la protection civile et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 5 :

En cas d'accident justifiant la mise en place du Plan d'Opération Interne (P.O.I.), l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il prend, en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (J.O. du 2 octobre 1985).

Article 6

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet, les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article 7

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 8

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WINGEN-SUR-MODER et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de la commune de WINGEN-SUR-MODER,
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifié à la société intéressée.

Strasbourg, le 26 NOV. 1992

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau

Botzong
Corinne BOTZONG



LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,

Pinauld
Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.